

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3e ch.): Surenchère du dixième; offre de porter le prix à un dixième en sus du prix des charges; omission du dixième des frais de poursuites dans la fixation du chiffre de la mise à prix; cautionnement suffisant pour répondre de ce dixième; validité. — Cour royale de Grenoble: Enfants naturels; testament; nullité; interposition de personne. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Emprisonnement; durée; détention préventive. — Délit; contravention; peine. — Cour royale de Montpellier (appels correctionnels): Outrages et voies de fait envers des magistrats pour le forcer à se résigner; affaire de la marquise de Beausset. — Cour d'assises de l'Ardèche: Assassinat commis par une femme sur l'amant de sa fille. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

PRESCRIPTION. — OMISSION DE PERCEPTION. — COMPENSATION. Nous lisons ce qui suit dans un journal sur l'enregistrement:

Lorsque l'administration doit restituer des droits mal à propos perçus sur un acte, elle est fondée à retenir d'autres droits dus pour le même acte et dont la perception n'avait pas eu lieu. On opposerait en vain la prescription contre la perception de ces droits non perçus, motivée sur ce que la réclamation n'en aurait été faite par l'administration qu'après l'expiration des deux années depuis l'enregistrement de l'acte, attendu que l'administration étant nantie et obligée à la restitution de sommes supérieures au droit réclamé, est nécessairement fondée à le retenir jusqu'à due concurrence, puis qu'en définitive il est reconnu que ce droit était dû et que l'action connue en droit sous le nom de conditione indebiti n'est admissible que pour ce qui excède la dette dont celui qui réclame était tenu. — Jugement dans ce sens du Tribunal de la Seine, du 3 février 1847.

Ainsi, un acte contenant plusieurs dispositions est soumis à la formalité de l'enregistrement: sur l'une de ces dispositions, le receveur fait une perception évidemment excessive et illégale; sur l'autre, il ne perçoit pas tout ce que la loi lui permettait d'exiger. Dans cette position, les droits et les devoirs de l'administration et des parties sont nettement définis et tracés par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII; c'est-à-dire que la demande en restitution, comme celle en supplément de droits, doit être formée dans les deux ans de la perception, sous peine de prescription.

Et, en effet, rien n'est plus simple, ni plus juste. Mais le Tribunal de la Seine ne voit pas les choses ainsi. Il reconnaît que le contribuable s'est mis en règle, qu'il a formé sa demande en temps utile; il reconnaît également que l'administration n'en a pas fait autant, et que le supplément de droits auquel elle aurait pu prétendre se trouve atteint par la prescription; mais l'administration est nantie, elle est en possession; et, dès lors, elle doit conserver. On dirait que le Tribunal a voulu, à défaut de texte, appliquer ce vieil adage: « Ce qui est bon à prendre est bon à garder. »

On a peine à croire à une décision si évidemment contraire aux dispositions les plus formelles de la loi; et ce qui ne paraît pas moins surprenant, c'est que le même Tribunal avait rendu, le 30 juin 1841, un premier jugement qui se trouve en opposition manifeste avec le second.

Attendu, porte ce dernier jugement, qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, les parties sont non-recevables après un délai de deux ans, à demander la restitution des droits perçus;

Attendu que l'acte du 19 juin 1838 a été enregistré le 20 du même mois, et que la demande en restitution n'a été formée que le 8 avril 1841, par conséquent après l'expiration du délai légal; que les poursuites de l'administration, afin de supplément de droits, en suspendant la prescription à son profit, n'ont pu l'interrompre contre elle;

Qu'ainsi, la prescription qu'elle oppose lui est acquise; attendu enfin que le droit dont la restitution est réclamée a été perçu sur une disposition de l'acte du 19 juin 1838, tout-à-fait indépendante de celle qui a fait l'objet de la contrainte; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'imputation du premier sur le second.

Ici, comme on le voit, les rôles sont changés. C'est l'administration qui a pris les devans; sa réclamation a été faite en temps utile; mais celle de la partie est tardive. L'une a droit à un supplément de perception et l'autre à une restitution; et celle-ci se trouve nantie du droit qui lui est demandé; elle est en possession. Cependant le Tribunal, après avoir reconnu et constaté ces deux faits, déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'imputation du droit réclamé sur celui à restituer ou réciproquement, tandis que, dans la première affaire, il décide que cette imputation doit être faite. Ou est la raison de décider différemment dans l'un que dans l'autre cas? On la chercherait vainement dans les motifs des deux jugemens que nous venons de rappeler; et c'est qu'en effet, il n'en existe pas.

De la combinaison de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, avec les dispositions des articles 28 et 60 de la même loi, résultent trois règles immuables: 1° Les droits sont dus avant l'enregistrement et aucun motif ne peut en faire différer le paiement; 2° après l'enregistrement, faculté pour le redevable de demander sa restitution, s'il y a lieu, comme pour le Trésor public d'exiger un supplément, s'il y a eu omission.

3° Mais toute action, soit en restitution, soit en supplément, est expressément interdite après les deux années de l'enregistrement. Et cette dernière règle est applicable à tous, aussi bien à l'administration qu'aux parties, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu et consacré par une foule d'arrêts.

La loi, d'ailleurs, est conçue de manière à ne rendre admissible aucune distinction, aucune exception. Elle prononce d'abord sur les droits régulièrement perçus pour interdire toute action en retour; elle statue ensuite sur les perceptions irrégulières pour donner l'action en supplément et en restitution, mais en limitant la durée à deux années.

Ainsi, point d'action pour les droits justement exigés à l'époque de l'enregistrement; action seulement pour les droits mal à propos recrus, mais qui l'étaient irrémédiablement et indistinctement par la prescription de deux ans.

Ces principes, qui sont élémentaires, ont été ouvertement violés par le jugement du Tribunal de la Seine, du 3 février 1847. Il faut donc bien se garder de prendre ce jugement pour règle.

ACTE DE NOTAIRE PASSE EN CONSEQUENCE D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE. — POLICE D'ASSURANCE.

L'administration vient de transmettre à ses préposés, par une instruction du 10 juin 1847, n° 1786, les arrêts de la Cour de cassation des 22 nov. et 15 déc. 1846, que nous avons rapportés dans la Gazette des Tribunaux (voir nos numéros des 23-24 novembre 1846 et 5 mars 1847). Elle ajoute ce qui suit:

Il résulte de ces arrêts qu'un notaire qui a rédigé, sans faire enregistrer sa police d'assurance, un acte d'emprunt portant que les immeubles hypothéqués sont assurés contre l'incendie et que le prêteur est subrogé, pour le cas de sinistre, dans les droits de l'emprunteur contre la compagnie, est passible d'amende pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et responsable du droit d'enregistrement de la police.

M. le ministre des finances a décidé, le 26 mai 1847, qu'aucune amende ne sera exigée des notaires pour des contraventions relatives à des énonciations d'assurances dans des actes d'une date antérieure au 1er janvier 1847, mais sous la condition expresse du paiement immédiat des droits d'enregistrement des polices « et de ceux de timbre, lorsqu'une police timbrée ne pourra être représentée. »

Nota. Nous ferons remarquer, au sujet de cette décision ministérielle, que les contraventions, en matière de timbre, ne se présument pas; qu'elles doivent être constatées matériellement, et que, par conséquent, il n'y aurait lieu à l'exigibilité et au paiement du droit de timbre et d'une amende, qu'autant que l'administration produirait une police écrite sur papier non timbré, et qu'elle aurait fait constater cette contravention dans les formes déterminées par les lois sur le timbre.

Quant à la doctrine des arrêts de la Cour de cassation des 22 novembre et 15 décembre 1846, nous renvoyons à nos numéros déjà cités, et à celui du 2 août 1845, qui en rappelle plusieurs autres.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 24 juin, 1er et 3 juillet.

SURENCHERE DU DIXIEME. — OFFRE DE PORTER LE PRIX A UN DIXIEME EN SUS DU PRIX DES CHARGES. — OMISSION DU DIXIEME DES FRAIS DE POURSUITES DANS LA FIXATION DU CHIFFRE DE LA MISE A PRIX. — CAUTIONNEMENT SUFFISANT POUR REPONDRE DE CE DIXIEME. — VALIDITE.

1° La surenchère du dixième doit porter non-seulement sur le prix principal, mais sur ce qui en est accessoire, par conséquent, sur tout ce qui est payé à la décharge du vendeur, et profite soit à lui soit à ses créanciers, et notamment sur les frais de vente.

2° L'insuffisance du chiffre indiqué pour la mise à prix ne peut entraîner la nullité de la surenchère, la loi n'exigeant pas que ce chiffre soit fixé dans l'acte de réquisition de mise aux enchères.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour, Considérant que de la combinaison des articles 2183 et 2185 du Code civil, il résulte que la surenchère du dixième doit frapper non-seulement sur le prix principal, mais sur ce qui en est l'accessoire, par conséquent sur tout ce qui est payé à la décharge du vendeur et profite soit à lui, soit à ses créanciers;

Considérant que les frais faits pour parvenir à la vente sont à la charge du vendeur; que si l'une des clauses de l'enchère impose à l'adjudicataire l'obligation de les payer, il les paie en l'acquiesçant et comme une partie du prix par lui délégué, que dès lors la surenchère doit frapper sur le montant de ces frais comme sur le prix principal;

Considérant que, dans son acte de réquisition de mise aux enchères, Delamarre s'est soumis à porter ou faire porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus des prix, frais et charges moyennant lesquels il a été adjugé;

Qu'en outre, il a déposé à la caisse des consignations une somme de 36,300 fr., plus que suffisante pour répondre du prix et des charges; qu'ainsi il a satisfait aux obligations imposées par l'art. 2185;

Que l'insuffisance du chiffre par lui posé (31,900 fr. au lieu de 31,997 fr. 95 c., omission de 97 fr. 95 cent. pour le dixième des frais de poursuites) pour la mise à prix de la première enchère ne peut infirmer l'engagement par lui contracté, puisque la loi n'exige pas que ce chiffre soit fixé dans l'acte de réquisition de mise aux enchères;

Infrime; au principal, déclare la surenchère bonne et valable.

Sur la première question: Arrêt contraire de la Cour de Paris, 1re chambre, 20 juillet 1841. Arrêts conformes: Cassation, 15 mai 1841; Paris, 3e chambre, 7 février 1840; 2e chambre, 20 février 1843.

Sur la deuxième question: Arrêts conformes, cassation, 30 mai 1820; Cour royale de Paris, 2e chambre, 4e décembre 1836; 28 décembre 1843; Cour royale de Rouen, 6 janvier 1846.

Plaidant, M. Fontaine (de Melun) pour Delamarre, appellant; M. Thureau pour Noël, intimé; conclusions contraires de M. le premier avocat-général Berville. Sur la première question, il conclut à l'infirmité du jugement, parce que, selon lui, la surenchère ne devait porter, d'après l'article 2183 du Code civil; que sur le prix qui a été stipulé au contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire; que vouloir étendre cette obligation aux frais de vente, c'était ajouter à la loi et rendre plus onéreuse la surenchère, qui était cependant éminemment favorable; qu'ainsi, il était à remarquer que l'article 708 du Code de procédure civile n'astreignait le surenchérisseur qu'à un dixième du prix principal; qu'enfin, on concevait à tout prendre que la surenchère dut porter sur le prix et sur les autres charges qui, comme le prix, seraient variables, et dont l'augmentation possible pourrait profiter à quelqu'un, mais que les frais de vente étaient fixes et fixés invariablement par le cahier des charges, de sorte qu'on n'apercevait aucun motif raisonnable pour faire porter la surenchère sur cette nature de charge.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (1re chambre).

Présidence de M. Nadaud, premier président.

Audience du 18 février.

ENFANS NATURELS. — TESTAMENT. — NULLITE. — INTERPOSITION DE PERSONNE.

Est nul, par interposition de personne, le legs universel fait en faveur d'une femme dont le testateur a eu plus tard des enfants naturels.

Il n'est pas nécessaire que les enfants existent au moment de la confection du testament; il suffit qu'ils survivent à leur père.

Rose Achard vivait en concubinage avec Jean-Pierre Platel. Un projet de mariage, manifesté par un contrat dressé le 18 septembre 1826, devant M° Rochat, notaire, n'avait jamais eu d'exécution. Des enfants naturels étaient nés en 1827 et 1829. Platel les avait fait inscrire à la mairie comme nés de son mariage avec Rose Achard. Pendant la cohabitation, Platel avait exigé diverses sommes appartenant à Rose Achard, et même exercé une action en qualité de mari.

En 1843, survenant des dissensions: Rose Achard quitte Platel, et au mois d'août elle l'assigne devant le Tribunal de Grenoble, lui demande la restitution de ce qu'il a reçu pour elle ou une somme de 1,500 francs, et conclut à des dommages-intérêts et à une pension alimentaire pour ses enfants.

16 avril 1844, jugement qui condamne Platel à payer une somme de 200 francs, et rejette la demande pour le surplus.

Rose Achard appelle.

Pendant l'instance, Platel meurt de blessures qu'il avait reçues dans une rixe. Rose Achard, rentrée dans la boutique occupée par Platel, était en possession de ce qu'avait laissé ce dernier, lorsque deux frères de Platel en demandent le partage contre les enfants naturels. Alors Rose Achard leur oppose un testament que Platel avait fait, le 11 octobre 1823, devant Rochat, notaire, dans lequel, le qualifiant de son épouse, il dispose en sa faveur de tout ce qu'il laissera, sauf réduction, conformément à la loi, s'il laissait des enfants issus de leur union.

Les collatéraux attaquent ce testament, et le prétendent nul par interposition de personne.

8 juin 1846, jugement du Tribunal de Grenoble, qui considère que la capacité des légataires se vérifie au moment du décès du testateur, et que l'existence, à ce moment, de la personne incapable suffit pour constituer l'interposition de personne. Le testament est annulé.

Appel. Devant la Cour, Rose Achard soutient que le testament du 11 octobre 1823 ne peut tomber sous l'application de l'article 911 du Code civil. Elle établit ainsi son système:

La présomption de l'article 911 repose assurément sur la supposition que le testateur a voulu, non pas favoriser son légataire apparent, mais bien ceux qui, ne pouvant recevoir directement de lui, recueilleraient nécessairement les avantages du bienfait, par l'intermédiaire de l'institué. C'est donc l'intention présumée du testateur, tenue pour vraie, que la loi donne pour fondement à la présomption sous laquelle s'écroule le testament. Cette présomption légale constitue la plus puissante des preuves, car il n'est pas permis de la contrebalancer par une preuve contraire (1532 C. civ.), elle n'est cependant qu'une conséquence que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu (1349 C. civ.). Mais pour produire une influence aussi radicale, il faut des faits qui mettent à nu l'intention du testateur, qui la dévoilent clairement et ne laissent aucune place au doute.

Il faut, dans l'espèce, que le nom de Rose Achard soit un transparent derrière lequel on puisse lire les noms des enfants naturels issus de cette femme et reconnus par le testateur; en un mot, une présomption aussi souveraine ne peut ressortir que de faits coexistants au testament, ou tout à fait contemporains. Suivant la loi, il faut un fait connu pour en déduire le fait inconnu. Le fait connu, c'est l'existence de l'incapable; le fait inconnu sera l'institution de cet incapable sous le nom de la personne interposée. Mais où puiser ce fait connu, lorsqu'il est prouvé que le premier enfant naturel né de Rose Achard, et reconnu légalement par Platel, est venu au monde le 31 octobre 1827, quatre ans après le testament du 11 octobre 1823? (On ne doit pas s'occuper d'un autre enfant né le 13 mai 1826, car Platel était alors marié, et il ne pouvait reconnaître cet enfant adultérin.) Aucun enfant naturel n'existait lors de son testament. Rose Achard n'était donc pas la personne interposée.

Le Tribunal a dit, il est vrai, que « la capacité du légataire s'apprécie au moment du décès du testateur. » Personne ne contestera cette vérité; mais cette question n'est pas celle du procès, il s'agit au contraire, de rechercher l'intention du testateur, cause unique, seul fondement de la présomption légale; or, cette intention ne peut être celle du moment du décès, toujours ou se reporte à l'origine d'un acte, afin de connaître l'intention de ceux dont il a été l'œuvre; ce principe est tellement raisonnable qu'on ne saurait soustraire le testament à son application. L'intention présumée du testateur, appréciée au décès, n'offrirait jamais, en effet, un degré de certitude tel, qu'on puisse en induire une présomption légale; il faudrait trouver, à cette époque, un fait contemporain, en dehors du testament, qui révélerait clairement la pensée du testateur.

Celui-ci, dira-t-on, est censé répéter à son décès la volonté consignée dans son testament, par cela seul qu'il y persiste et le renouvelle. Cela pourrait être lorsqu'il a persisté en pleine connaissance des faits donnant lieu à la présomption. Mais s'il décède en pays lointain, n'ayant jamais su l'existence de l'incapable; si, tombé en démence, avant que cette existence pût être soupçonnée, il meurt dans cet état; ou est alors cette volonté censée vivante au décès? Ces exemples démontrent la nécessité de rechercher le fait connu à l'origine du testament; si on le recherche au moment du décès, on tombe nécessairement dans la voie de l'interprétation, et par là même dans les présomptions simples que la loi abandonne à la prudence du juge, il n'y a plus de présomption légale.

Veut-on la preuve qu'il s'agit ici non pas d'apprécier la capacité du légataire, mais de rechercher l'intention du testateur, et que cette intention doit être recherchée à l'époque du testament? Le législateur a pris soin de la donner lui-même dans l'art. 909.

Cet article dispose que les docteurs en médecine, etc., qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne pourront profiter des dispositions faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Voilà donc une classe d'incapables à qui l'article 911 peut être opposé certainement. Eh bien! examinez-t-on leur capacité au moment du décès? Non; c'est l'intention du testateur que l'on recherche. On s'enquiert si sa volonté fut bien libre. Le testament est-il fait pendant la maladie? La présomption légale s'élève contre lui. — A-t-il été fait dans les temps antérieurs? Plus de présomption légale, il reçoit son exécution.

La jurisprudence est positive, et, depuis longtemps, la question n'est plus soulevée; donc la cause présente véritablement une question d'intention. C'est, à proprement parler, la capacité du testateur que le juge doit examiner, car si le légataire est incapable de recevoir, le testateur, par cela même, est incapable de donner. Or, cette capacité s'apprécie toujours au moment du testament, c'est à ce moment que le Code reporte le juge et qu'il lui fait un devoir d'apprécier l'intention du testateur; donc le Tribunal a méconnu les vrais principes, et sa décision doit être réformée.

Le système de Rose Achard n'a pas prévalu et la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Grenoble par un arrêt ainsi conçu:

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 908 du code civil, les enfants naturels ne peuvent rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, et que, pour éviter les fraudes qui pourraient être commises dans le but de leur transmettre indirectement ce qu'ils ne peuvent recevoir directement, la loi considère comme étant faite dans leur intérêt toute libéralité dont certains personnes, qu'elle déclare opposées, pourraient être l'objet, et qu'elle prononce la nullité des dispositions de cette nature;

Que la mère d'enfants naturels est déclarée par l'art. 911 du code civil personne interposée à l'égard de ses enfants, incapables de recevoir au-delà de ce que leur accorde la loi au titre des successions;

Attendu que cette présomption de droit dispense de toute preuve, et n'admet aucune preuve contraire;

Attendu qu'il résulte de ces principes que Rose Achard est personne interposée dans l'intérêt de ses enfants naturels, en ce qui concerne le testament de Pierre Platel, père des mêmes enfants, et que, par conséquent, les dispositions testamentaires faites par ce dernier, le 11 octobre 1823, doivent être annulées.

Attendu que la circonstance que ce testament aurait été fait quelques années avant la naissance du premier enfant ne modifie en rien les principes qui viennent d'être établis, et ne saurait faire déclinier la règle positive de l'art. 911; qu'il importe peu qu'au moment de la confection dudit testament Rose Achard fut capable de recevoir personnellement le legs universel fait en sa faveur, et ne dut pas, des ce moment, être considérée comme personne interposée; qu'en matière de capacité d'un légataire, l'intention du testateur ne peut être recherchée, que cette capacité est, en dehors de ses prévisions, puisqu'ainsi qu'il va être dit, ce n'est pas à l'époque de la confection du testament qu'elle s'établit;

Que s'il en était autrement, on pourrait dans l'espèce expliquer, par des faits et notamment par la dernière clause du testament de Pierre Platel, qu'en disposant ostensiblement dans l'intérêt de Rose Achard, qui vivait alors avec lui en état de concubinage, il avait cependant en vue l'intérêt des enfants qui pourraient naître de cette union illégitime et voulait leur transmettre indirectement et par interposition de personne la fortune qu'il laisserait à l'époque de son décès; qu'en effet, après avoir disposé en faveur de Rose Achard, qu'il déclarait faussement être sa femme, de tous les biens qu'il laisserait, il met cette condition que cette disposition sera réduite conformément à la loi dans le cas où il laisserait des enfants issus de leur union.

Mais, attendu que pour les testaments, à la différence des donations entre vifs, on ne doit considérer qu'une seule époque relativement à la capacité de recevoir, celle de la mort du testateur, et par conséquent, de l'exécution du testament; qu'il est indifférent qu'un légataire ait été capable ou incapable avant cette époque, et notamment au jour de la confection du testament, puisque ce n'est que le décès du testateur qui valide définitivement cet acte de dernière volonté, comme irrévocable, et lui donne force de loi.

Attendu dès lors que c'est seulement au 10 avril 1845, jour de la mort de Pierre Platel, que Rose Achard a pu être considérée comme légataire de celui-ci, et qu'à lors la loi la déclarait personne interposée, et par conséquent incapable elle-même de recueillir la libéralité faite à son profit, puisque des enfants naturels, issus de ses relations avec Platel et reconnus tant par elle que par lui, existaient à cette époque et annulaient par leur existence la disposition testamentaire de leur père;

Attendu qu'il résulte de ces principes que les premiers juges ont dû annuler le testament de Platel et ordonner le partage demandé par les parents collatéraux de celui-ci;

Sur ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. Bonnard, avocat-général, confirme le jugement du 8 juin 1846, etc., etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juillet.

EMPRISONNEMENT. — DURÉE. — DETENTION PREVENTIVE.

Lorsqu'un prévenu condamné à l'emprisonnement par le Tribunal correctionnel obtient en appel une réduction de peine, le temps de sa détention préventive écoulé depuis le jugement, jusqu'à la décision en appel compte pour l'expiration, bien que le pourvoi en cassation qu'il forme ultérieurement soit rejeté.

Cette solution a été consacrée dans une affaire qui revenait pour la troisième fois devant la Cour de cassation. Un sieur Bacon, se disant baron de Julbiac, avait été, le 16 juillet 1846, condamné pour tromperie au jeu, par le Tribunal de Nantes, à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance. Bacon interjeta appel, et la Cour royale de Rennes confirma la sentence des premiers juges par arrêt du 19 août 1846. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation cassa, le 9 octobre suivant, l'arrêt de la Cour de Rennes, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Angers, qui, le 31 décembre, condamna Bacon, pour flatterie, à un an de prison, sans surveillance. Le 30 mars 1847, les chambres réunies rejetèrent le pourvoi formé contre ce dernier arrêt.

Après cette décision s'éleva la question de savoir à compter de quelle époque avait du courir la détention qui devait purger la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre Bacon, n'était-ce pas à compter du jugement de 1re instance, dont la rigueur avait été modérée sur l'appel par la décision définitive de la Cour royale d'Angers du 31 décembre 1847?

L'affirmative a été décidée par la Cour royale d'Angers dans son arrêt du 18 mai 1847. Le procureur-général d'Angers s'est pourvu en cassation, mais son pourvoi a été rejeté par un arrêt rendu sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, malgré les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, et sur la plaidoirie de M. Morin, avocat de Bacon.

DÉLIT. — CONTRAVENTION. — PEINE.

Une condamnation à une peine de simple police pour un fait qualifié contravention ne fait pas obstacle à ce qu'à raison du même fait qualifié délit une peine correctionnelle soit infligée.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de



Rouen du 5 février 1847 (affaire Roger, Duchesne et Cr.). M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. l'avocat-général Nicias-Gaillard (conclusions conformes). — M^e Morin, avocat.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels correct.). Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. le baron de Podenas.

Audience du 30 juin.

OUTRAGES ET VOIES DE FAIT ENVERS DES MAGISTRATS POUR LES FORCER A SE RECUSER. — AFFAIRE DE LA MARQUISE DE BEAUSSET.

Une femme appartenant aux rangs les plus élevés de la société, portant un nom historique et ayant, au temps de l'Empire, occupé une position des plus brillantes à la cour des Tuileries, la dame Lawless, veuve de M. le marquis de Beausset, ancien préfet du palais impérial, comparait aujourd'hui devant la Cour royale de notre ville, demandant la réformation d'un jugement de police correctionnelle qui la condamnait à cinq années d'emprisonnement, et à un éloignement pendant le même nombre d'années, après l'expiration de sa peine, de la ville de Carcassonne, pour outrages et voies de fait envers deux membres du Tribunal de ce siège.

Voici dans quelles circonstances auraient eu lieu les faits qui ont motivé cette condamnation :

La marquise de Beausset est, depuis longues années, en procès devant le Tribunal de Carcassonne, soit avec la Caisse hypothécaire, soit avec d'autres créanciers, à raison de dettes considérables contractées par elle ou son mari. Femme au caractère impérieux et altier, digne héritière en cela des traditions de l'Empire, la marquise de Beausset, croyant avoir à se plaindre des préventions ou de la partialité de certains magistrats de Carcassonne, résolut de se soustraire à tout prix aux décisions de ce Tribunal. Dans son impuissance à changer l'ordre des juridictions, elle ne trouva, pour arriver à son but, d'autre moyen que celui d'obtenir de gré ou de force la récusation des magistrats de ce siège. Voici comment elle s'était imaginée d'y parvenir :

Le jour même où devait se plaider un de ses procès les plus importants, la marquise Beausset, assistant à l'audience du Tribunal de Carcassonne, déposa sur le bureau des magistrats, et à la place même du président de l'audience, un écrit diffamatoire contre ce dernier, et serépan dit même dans la salle en injures contre lui. Le lendemain matin elle se présenta une première fois, à moitié déguisée, chez l'un des juges qui avaient siégé à l'audience de la veille, et ne put d'abord arriver jusqu'à lui; bientôt elle revint chez ce même magistrat, et ayant eu cette fois accès auprès de lui, elle chercha par la menace à arracher à ce magistrat la récusation qu'elle désirait. Tous ses efforts ayant été inutiles, elle leva la main sur le magistrat, lui porta un soufflet et lui cracha au visage.

Arrêtée et conduite devant le juge d'instruction, la marquise de Beausset avoua les faits tels que nous venons de les rapporter, et ne fit aucune difficulté de déclarer qu'elle avait donné un soufflet sur la joue à l'un de ses juges, que celui-ci avait riposté par un coup de poing, et qu'elle avait riposté à son tour en lui crachant à la figure.

Traduite à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne, la marquise de Beausset déclina la juridiction du Tribunal, deux des juges siégeant ayant, dit-elle, connu de ses procès civils comme ses hommes d'affaires, et protesta qu'elle n'acceptait les débats que comme contrainte et forcée. Interpellée de dire ses noms et prénoms et de répondre aux imputations qui lui étaient adressées, elle s'y refusa, ajoutant qu'elle avait mis du coton dans ses oreilles afin de ne pas entendre.

Le juge offensé ayant émis l'intention de déposer, la dame de Beausset se mit à le fixer d'un air tellement provocateur que M. le président fut obligé de faire éloigner le siège de la prévenue du fauteuil occupé par le témoin. Celui-ci fit alors la déclaration suivante :

« Il y a environ un an je fis partie du Tribunal qui connut de la demande en nullité d'emprisonnement formée par le sieur de Beausset, fils de la prévenue, contre un tailleur de Toulouse. Le lendemain, me rendant à Béziers par la diligence, je fis voyage avec la marquise de Beausset, qui, en présence d'autres voyageurs, m'adressa plusieurs injures, et m'appela notamment « juge prévaricateur, » et ajoutant : « Je vous ai hier maudit dans votre fils. »

« J'ai fait aussi, le 26 novembre dernier, partie du Tribunal devant lequel était porté un contredit formé par la dame de Beausset contre l'ordonnance provisoire dressée pour la distribution des prix de l'Étang. L'affaire avait été renvoyée à ce jour pour le prononcé du jugement, et nous nous étions ajournés, mes collègues et moi pour la délibération, à huit heures du matin. Je rentrais chez moi à neuf heures trois quarts du matin, et j'y ai trouvé l'inculpée, assise dans ma cuisine avec mon épouse. A mon arrivée, elle s'est levée et m'a adressé la parole; je lui ai dit qu'après ce qui s'était passé entre nous, j'étais étonné de la trouver chez moi, et que je la priais de sortir. « Alors, m'a-t-elle dit, pourquoi restez-vous mon juge? » Je lui ai répondu que j'y étais obligé par devoir; elle a insisté pour m'engager à m'abstenir, je lui ai toujours dit que la chose n'était pas possible. Alors elle s'est avancée vers moi, m'a frappé à la figure et a voulu cracher sur moi. J'ai vu la salive sortir de sa bouche, mais je n'en ai pas été atteint. J'ai poussé l'inculpée sur la porte, et j'ai appelé mon domestique pour la chasser hors de la maison, ce qu'il a fait. Avant cette visite, la dame de Beausset était venue une heure plutôt, enveloppée dans sa pelisse, de manière à ne pas être reconnue, tenant à la main des plateaux en plaqué, et disant venir de la part de M. Aribant, orfèvre; on lui répondit qu'on n'en voulait pas, et elle se retira. »

D'autres membres du Tribunal, siégeant à l'audience du 26 novembre, et l'huissier de service déclarèrent avoir entendu ce jour-là, durant l'audience, la dame de Beausset crier, en s'adressant au vice-président, au moment où celui-ci ordonnait qu'on la fit sortir à cause du trouble qu'elle apportait dans la salle : « Vous êtes un juge prévaricateur. »

A suite de ces débats, le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. Dupré, procureur du Roi, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il est pleinement justifié par les dépositions des témoins entendus qu'à l'audience publique du 26 novembre dernier, après avoir distribué à plusieurs personnes et déposé sur le bureau des magistrats un écrit, dont un exemplaire est joint aux pièces, et qui est injurieux pour le vice-président, la prévenue, la dame marquise de Beausset, Outragea dans l'exercice de ses fonctions, en proférant contre lui des expressions tendantes à inculper son honneur et sa délicatesse, telles que celles-ci : Lacombe, juge prévaricateur; »

« Que ces mêmes dépositions établissent en second lieu que le lendemain 27 novembre la prévenue s'introduisit une première fois, moitié déguisée dans le domicile de l'un des juges qui avaient siégé à l'audience de la veille, et une seconde fois sans déguisement; que ce fut alors qu'elle outragea ce magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par paroles injurieuses pour son honneur et sa délicatesse, soit par menaces, par gestes, et en poussant l'outrage jusqu'à le frapper au visage et à lui cracher dessus; »

« Attendu que, loin de chercher à atténuer ses torts, la prévenue les aurait aggravés par des expressions tout au moins inconvenantes consignées dans ses réponses aux questions que lui adressa M. le juge d'instruction lors de son interrogatoire du dit jour 27 novembre, et que, même à la présente audience, son

maintien et son langage ont été constamment marqués au coin de l'irrévérence, pour ne pas dire de l'insulte; »

« Attendu que si des écarts de cette gravité sont toujours répréhensibles, ils le deviennent bien davantage lorsque les antécédents et l'éducation des personnes qui les ont commis auraient dû les prémunir contre un pareil oubli de ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, et plus particulièrement contre toute espèce d'attentat envers les organes de la justice; »

« Par ces motifs, » Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Maria-François Lawless, veuve de Beausset, convaincue de s'être rendue coupable envers M. le vice-président, dans l'exercice de ses fonctions, à l'audience publique du 26 novembre dernier, et envers un juge du même Tribunal, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des délits prévus par les art. 222, 223, 228 et 229 du Code pénal, et, lui faisant application desdits articles, etc., la condamne en cinq années d'emprisonnement et à demeurer, après avoir subi sa peine, éloignée pendant cinq ans d'un rayon de deux myriamètres du lieu où siègent les deux magistrats outragés; la condamne aux dépens. »

Appel ayant été relevé de ce jugement par la marquise de Beausset, elle comparait aujourd'hui devant la Cour royale de Montpellier pour y faire statuer.

La prévenue est introduite, salue la Cour de la manière la plus révérencieuse, et va s'asseoir près de son défenseur et s'entretient avec lui pendant quelques instans avec une volubilité de paroles que tout le monde remarque.

Interrogée par M. le président, elle déclare s'appeler Françoise-Maria Lawless, marquise de Beausset, âgée de cinquante-quatre ans, domiciliée à Carcassonne, née à Dublin (Irlande).

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

La prévenue déclare qu'elle se sent souffrante, et demande à la Cour la permission de s'asseoir. Elle ajoute que n'ayant pas l'habitude de parler en public, elle a rédigé une petite note qu'elle prie la Cour de lui laisser lire. Cette note est conçue à peu près en ces termes :

« Il y a dans la vie des positions tellement fâcheuses que nul ne peut répondre des mouvements de son cœur. Menacée depuis 1838 d'une ruine complète, constamment condamnée par le Tribunal de Carcassonne, dont deux jugemens ont été infirmés par la Cour, j'avais, à tort ou à raison, conçu de soupçons de partialité à l'égard de plusieurs membres du Tribunal. J'avais fait tout ce qu'il est humainement possible de faire pour engager ces magistrats à s'abstenir de siéger dans les affaires qui me concernaient. Voyant que je ne pouvais les y déterminer, je me suis portée vis-à-vis d'eux à des excès que je regrette. Je déplore notamment l'outrage que j'ai fait à l'un des magistrats; s'il n'avait pas cru devoir se faire justice lui-même en me frappant du pied, je déclare que la journée du 27 novembre ne se serait pas passée sans qu'il eût reçu mes excuses. »

M^e Glises, défenseur, rend un juste hommage à la probité et aux lumières des magistrats de Carcassonne; il est le premier à déplorer les outrages qu'ils ont eu à subir. Il cherche à établir que les nombreuses tribunaux judiciaires qu'a éprouvés la marquise de Beausset ont porté le trouble dans son imagination, et que lorsqu'elle a commis les faits incriminés, elle se trouvait dans une exaltation d'esprit voisine du délire. L'idée d'être déçue d'une position jadis si brillante, et de se voir réduite à la misère, avait tellement troublé son esprit et réagi sur son imagination exaltée qu'elle n'avait pas la conscience de ses actes.

Sans rien dissimuler de la gravité des outrages, M^e Glises soutient qu'ils ont été suffisamment expiés par une prison préventive de sept mois, pendant la durée de laquelle M^{me} de Beausset a contracté le germe d'une grave maladie rhumatismale. Il conclut au relaxe de sa cliente.

M. l'avocat-général Massot regrette de ne pouvoir s'associer au système développé par le défenseur. Selon lui, le délit présente un grand caractère de gravité en ce sens que la magistrature a été profondément outragée dans la personne de deux de ses membres. Les faits reprochés à M^{me} de Beausset ne sont pas le résultat d'un mouvement irréfléchi de colère ou de haine; ils sont le résultat d'un calcul, et M^{me} de Beausset en a voulu faire un moyen de procédure. Elle avait demandé à la Cour de cassation la récusation du vice-président, et n'ayant pu l'obtenir, elle avait voulu, en outrageant publiquement ce magistrat à l'audience, le contraindre à se recuser lui-même. M. l'avocat-général, après avoir fait valoir avec énergie les hautes considérations qui se rattachent à cette affaire, conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, après une heure de délibération, rend un arrêt par lequel elle réduit la peine de l'emprisonnement à un an, et annule la disposition du jugement de Carcassonne, qui enjoignait à la marquise de Beausset de se tenir, pendant cinq ans, éloignée de Carcassonne d'une distance de cinq myriamètres.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Labaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 1^{er} juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR L'AMANT DE SA FILLE.

Une femme âgée de 66 ans est accusée d'avoir assassiné l'amant de sa fille. Cette femme, dont les traits sont repoussans, et de laquelle se détournent avec dégoût les regards d'un nombreux auditoire, est Marie-Anne Gras, veuve Ponsonnet, propriétaire, domiciliée au hameau de Guillaumont, commune de Gilhoc.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de 29, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons extrait l'exposé qu'on va lire.

Depuis deux ans environ, Adolphe Simon, enfant naturel, de la commune de Gilhoc, faisait une cour assidue à Marie-Anne Ponsonnet, fille de l'accusée, demeurant à Guillaumont, hameau de la même commune. Il fut d'abord et pendant longtemps bien reçu par la mère et la fille; mais, plus tard, ses assiduités déplurent à la veuve Ponsonnet, qui avait pour sa fille d'autres projets d'établissement. Elle engagea plusieurs fois Simon à mettre un terme à ses visites; mais celui-ci ne tint point compte de ses observations, et continua ses relations avec Marie. Son obstination jeta la veuve Ponsonnet dans une irritation qui se manifesta à diverses reprises.

Le 25 octobre 1846, Marie-Anne Ponsonnet et sa mère, revenaient d'une assemblée protestante, qui avait eu lieu à Gilhoc; elles rencontrèrent Simon, qui passa près d'elles sans leur adresser la parole. Mais Catherine Riou, qui les accompagnait, ayant demandé à la veuve Ponsonnet si Simon était toujours le même, cette femme lui répondit : « Cela ne fait qu'augmenter, mais il y en a un peu de préparé pour lui. »

A cinq heures et demie du soir, alors que la mère et la fille étaient rentrées dans leur domicile depuis quelques instans, une forte détonation se fit entendre, et les voisins, accourus au bruit, trouvèrent Adolphe Simon renversé à terre, et baigné dans son sang, à quelques pas de la maison Ponsonnet. Il venait de recevoir des blessures profondes au bas-ventre et dans la partie supérieure de la cuisse droite. Transporté immédiatement dans la maison de Besset, voisine de celle de l'accusée, il expira au bout d'une heure, après avoir déclaré à plusieurs témoins que Marie-Anne Ponsonnet l'avait appelé pendant qu'il était appuyé contre l'angle de sa maison, et qu'au moment où il s'approchait d'elle, sa mère lui avait tiré un coup de fusil.

La mère et la fille furent arrêtées peu d'instans après l'événement; elles prétendirent, par un mutuel accord,

que le coup de fusil avait été tiré par la fille, et que celle-ci ne s'était portée à cette extrémité, que pour se défendre contre les entreprises d'Adolphe Simon. Mais, remarquant l'absurdité d'un pareil système de défense, la veuve Ponsonnet déclara que c'était elle même qui avait tiré le coup de fusil, et voici comment elle raconta l'événement : « Au retour de l'assemblée, dit-elle, je rentrais chez moi avec ma fille. Un moment après, je sortis pour aller donner à manger à mes vaches; pendant que je prenais du foin dans la grange, j'entendis Simon menacer ma fille. Je descendis pour lui porter secours. Arrivée dans l'écurie, j'y pris une fourche à l'aide de laquelle j'essayai vainement de forcer la porte extérieure, qui se trouvait fermée en dehors. Dans l'impossibilité de sortir, je m'approchai d'une meurtrière qui donne du jour à l'écurie, et de là j'aperçus Simon qui faisait des efforts pour s'introduire dans la cuisine où j'avais laissé ma fille. Il avait déjà la tête et les bras en dedans; de ses jambes qui restaient en dehors, il s'agitait comme un homme qui voulait absolument pénétrer dans l'intérieur. Le voyant sur le point de réussir, et ne sachant comment secourir ma fille, je saisis un fusil qui se trouvait par hasard dans l'écurie, et, en ayant appuyé le canon sur le bord de la meurtrière, j'en lâchai la détente sans m'assurer de la direction de l'arme, n'ayant pas d'autre intention que d'effrayer Simon. »

Toutes ces allégations sont démenties par des témoignages irréfragables, et par l'examen de la disposition des lieux. En effet, il est démontré par la procédure, que Simon est tombé à l'endroit même où il a été frappé. Les témoins qui l'ont relevé l'ont trouvé baigné dans une mare de sang, à quelques pas de la maison Ponsonnet; ils n'ont remarqué aucune trace sanglante entre cet endroit et la fenêtre de la cuisine. L'ouverture par laquelle le coup a été tiré est tellement étroite, qu'il eût été impossible de diriger de l'intérieur le canon du fusil vers la fenêtre de la cuisine. Simon a été frappé dans le bas ventre et à la partie interne de la cuisse droite. S'il s'était trouvé, au moment de l'explosion, dans la position indiquée par la veuve Ponsonnet, c'est-à-dire placé horizontalement, et la moitié du corps déjà introduite dans la cuisine, le coup aurait porté ou sur la partie postérieure du corps, ou dans les jambes, mais jamais dans le bas-ventre; Simon était donc debout, faisant face à la meurtrière de l'écurie lorsqu'il a été atteint; il se rendait à l'appel de Marie-Anne. C'est donc bien volontairement, et dans l'intention de lui donner la mort, que le coup a été tiré par la veuve Ponsonnet.

Il est certain en outre que la veuve Ponsonnet avait depuis longtemps prémédité son action; elle avait, à plusieurs reprises, proféré des menaces contre Simon; elle avait prétendu avoir le droit de tirer sur lui, et le jour même du crime, elle disait à la fille Catherine Riou : « Il y en a un peu de préparé pour lui. » Vainement elle a cherché à expliquer ces paroles : elle n'a pu détruire la charge accablante qui en résulte contre elle. En vain aussi l'accusée prétend qu'elle voulait sortir armée seulement d'une fourche pour aller au secours de sa fille; il est démontré par l'interrogatoire même de Marie-Anne et par les dépositions de Claude Ponsonnet, son frère, et de tous les témoins, que la porte de l'écurie n'a été ni fermée ni ouverte par personne.

En conséquence, Marie-Anne Gras, veuve Ponsonnet, est accusée d'avoir, le 25 octobre 1846, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne du nommé Adolphe Simon, crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins.

M. Mollière, docteur en médecine à Vernoux, a vu le cadavre de Simon après l'autopsie qui en a été faite par son confrère de Lamastre, M. Armand. Celui-ci étant absent, on donne lecture de son procès-verbal. Il en résulte que le coup tiré sur le malheureux Simon a produit vingt-six ouvertures au bas-ventre et à la cuisse.

M. Simon, maréchal-des-logis de gendarmerie à la résidence de Lamastre, prévenu du crime, s'est transporté le lendemain à Guillaumont. Il a vu le cadavre de la victime dans le grenier à foin de Besset, où il avait été déposé après l'événement. Il rend compte du déplorable état dans lequel il l'a trouvé. Il donne une description des lieux qui s'accorde parfaitement avec le plan qui est sous les yeux de la Cour. Il affirme que le coup partant de la meurtrière de l'écurie ne pouvait atteindre à la fenêtre de la cuisine, et qu'il est évident qu'il a été tiré en face de cette meurtrière dans la direction de l'angle du mur au pied duquel le cadavre de Simon a été trouvé. Il ajoute que cet angle porte encore des traces des grains de fonte dont l'arme était chargée.

M^e Volsy Armandcoste, défenseur de l'accusée, soutient et s'efforce de démontrer, au contraire, que le coup a été tiré dans la direction de la fenêtre par laquelle Simon tentait de s'introduire.

Le maréchal-des-logis persiste dans sa déclaration.

M. le président : Veuve Ponsonnet, racontez comment les choses se sont passées.

L'accusée : Je venais de goûter avec ma fille. Je la laissai seule pour aller donner à manger à un chevreau. J'étais à peine dans le grenier où je prenais du foin, que j'entendis ma fille crier : « Maman, maman, à mon secours ! » Alors je pris une fourche et je courus à la porte de l'écurie; mais elle était fermée au verrou en dehors. Je m'approchai de la petite ouverture qui éclairait l'écurie et je vis Simon qui cherchait à pénétrer dans la cuisine par la fenêtre; déjà la moitié de son corps était en dedans. Le fusil dont mon fils se servait pour tuer les taupes quand il allait garder les vaches dans la prairie et qu'il avait oublié dans l'écurie, m'étant tombé sous la main, je l'introduisis dans l'ouverture et je le tirai, non pour tuer Simon, mais pour lui faire peur.

Marie Dugand, voisine de la veuve Ponsonnet : Le jour du crime elle allait traire ses vaches; elle vit Simon et Marie-Anne Ponsonnet échangeant des injures, l'un à l'angle du mur, l'autre sur la porte de la maison. Simon traitait Marie-Anne de p... et de s... Une demi-heure après elle entendit une détonation terrible et en même temps les cris : « Au secours ! à l'aide ! Je suis mort ! » Elle sortit de son écurie et vit Simon étendu au pied du mur où il était appuyé peu d'instans auparavant. Il nageait dans le sang. Elle s'avança vers lui en s'écriant : « Malheureux ! que vous est-il donc arrivé? — Marie-Anne m'a appelé, répondit Simon, en me disant : « Viens ici, mon Simon ! » et comme j'allais à elle, sa mère m'a tiré un coup de fusil. — Ah ! vous auriez bien dû la laisser tranquille. — Que voulez-vous, répliqua Simon d'une voix mourante, quand je ne la vois pas, je suis fou. »

Le témoin ajoute que Simon et Marie-Anne Ponsonnet ont vécu longtemps dans une grande intimité, mais que Marie-Anne paraissait s'être un peu refroidie depuis que sa mère cherchait à la marier avec un autre.

Antoine Lubin et son fils, accourus en même temps que le précédent témoin au bruit de l'arme à feu, ont également vu à terre Simon mortellement blessé. Il leur a tenu les mêmes propos.

Besset : J'étais dans mon écurie avec ma servante, qui traissait les vaches, quand j'entendis un coup de feu qui éclata comme une mine, et tout aussitôt la voix de Simon qui criait : « Au secours ! assistance ? » Je sortis, et comme j'allais à lui, je vis Marie-Anne Ponsonnet sur sa porte, qui lui disait : « Misérable ! si ce n'était la crainte de Dieu, je t'écraserais la tête avec une pierre. » Je relevai Simon; je le transportai dans mon grenier à foin, et le déposai sur

la paille, où il est mort peu d'instans après.

Interpellé au sujet des relations de Simon avec Marie-Anne Ponsonnet, le témoin, dont la maison touche à celle de l'accusée, déclare qu'ils étaient presque toujours ensemble, soit aux champs soit chez elle, où il allait dix ou douze fois par jour en l'absence de sa mère; qu'en la présence de celle-ci, la fille avait l'air de le rudoyer, mais qu'il en était autrement quand les amans se trouvaient seuls.

Mazard dépose qu'un mois avant le crime, la veuve Ponsonnet lui a dit qu'elle croyait avoir le droit de tirer sur Simon; à quoi il avait répondu : « Il vaudrait mieux lui donner votre fille que de le tuer. »

L'accusée nie tous ces propos.

Jacques Bleizac fait une déposition semblable à celle de Mazard.

Bonnet. — Simon, quelque temps avant l'assassinat, lui disait que la veuve Ponsonnet voulait lui tirer un coup de fusil. « Tu as tort d'aller si souvent chez elle, répondit le témoin, car je crois bien qu'il l'arrivera quelque chose. — Oh ! répliqua Simon, je me garde bien d'entrer quand la mère y est. » La fille, poursuit le témoin Bonnet, disait à sa mère qu'elle n'aimait pas Simon, mais elle le recevait très bien lorsque celle-ci était absente. Ma petite Marguerite m'a dit avoir entendu dire que la veuve Ponsonnet avait préparé un bon goûter pour Simon.

Thérèse Bonnet, est accourue avec Besset à la détonation : La fille Ponsonnet, dit-elle, était devant sa porte, les bras croisés, pendant que Simon était étendu dans une mare de sang; elle lui disait : « Tu l'as tant cherché que tu l'as trouvé. Si la crainte de Dieu ne me retenait pas, j'irais t'achever à coups de pierre. — Achève-moi, répondit Simon. »

Catherine Riou : Le jour du malheur, je revenais du préche de Gilhoc avec la veuve Ponsonnet, sa fille et son cousin Bouchet; Simon passa devant nous sans leur rien dire; Bouchet et Marie-Anne marchaient à quelque distance derrière la mère et moi. Je dis alors à la Ponsonnet : « Il paraît que Simon est toujours le même. — Cela ne fait qu'augmenter, répondit-elle, c'est au point que je n'ose plus sortir de chez moi. — Vous avez peur qu'il vous tue? — Oh ! non, quoiqu'il s'en soit vanté; je le crains seulement à cause de ses injures. Au reste, ajouta-t-elle, il y en a un peu de préparé pour lui. » Le lendemain du crime, lorsque je vis la mère et la fille conduites par la gendarmerie, je compris le sens de ces paroles, que je rapportai à mon père.

Les autres témoins déposent des mêmes faits.

L'accusation est soutenue avec force par M. Tailhand, procureur du Roi.

M^e Volsy Armandcoste présente chaleureusement les moyens de défense.

Le jury ayant résolu affirmativement la question d'homicide volontaire, en admettant des circonstances atténuantes, la veuve Ponsonnet a été condamnée à cinq années de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 1^{er} juillet sont nommés : Président de chambre à la Cour royale de Lyon, M. Josserrand, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Reyre, décédé. — M. Josserrand, juge à Bourg, le 6 mai 1831, à Lyon, le 19 janvier 1835, conseiller à la Cour royale de Lyon, le 18 juin 1835.

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Brun de Villeret; président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Josserrand, appelé à d'autres fonctions. — M. Brun de Villeret, substitut à Florac, le 12 avril 1829; procureur du Roi au même siège, le 28 août 1830; président au même siège, le 12 novembre 1834; président à Saint-Etienne, le 29 octobre 1839.

Président du Tribunal de première instance de Lamion (Côtes-du-Nord), M. Vallette, procureur du Roi près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. de Kermarec, appelé à d'autres fonctions. — M. Vallette, substitut à Espalion, le 24 septembre 1836; substitut à Béziers, le 7 mai 1838; procureur du Roi à Sainte-Affrique, le 16 octobre 1843.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Roquette, substitut du procureur du Roi près le siège d'Espalion, en remplacement de M. Vallette, appelé à d'autres fonctions. — M. Roquette, substitut à Espalion, le 7 mai 1841.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Bonnet, avocat, docteur en droit, attaché à la chancellerie, en remplacement de M. Roquette, appelé à d'autres fonctions.

Président du Tribunal de première instance de Marnes (Sarthe), M. Lorin de Boille, juge au même siège, en remplacement de M. Roulet, admis à la retraite et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Marnes (Sarthe), M. Lehaut de Bainville, juge suppléant au siège de Gannat, en remplacement de M. Lorin de Boille, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Rivier, substitut près le siège de Valence, en remplacement de M. Falquet de Planta, décédé.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Grimaud, substitut près le siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Rivier, appelé à d'autres fonctions. — M. Grimaud, substitut à Saint-Marcellin le 12 août 1839.

Juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Guillot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Peyré, admis à la retraite.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Joseph-Clément-Simon, avocat, en remplacement de M. Blanc-Lejeune, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Camille Benoit, avocat, en remplacement de M. Guanhil, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Jean-Jacques-Eugène Vigneron de Lavalade, avocat près le même Tribunal, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Pierre-Théophile Audidier, avocat, en remplacement de M. Robuste, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Amand-Louis-Alexandre de Cortade, avocat, en remplacement de M. Dardenne, réputé démissionnaire, aux termes des articles 100 du décret du 30 mars 1808 et 48 de la loi du 20 avril 1840.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Simon Guénon, avocat, en remplacement de M. Bayssallance, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Jean-Prosper-Annet Coumoul, avocat, en remplacement de M. Toye, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Sébastien-Edouard-Raymond Labouille, avocat, en remplacement de M. Ferbus, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauneuf-Chinon (Nièvre), M. Ernest Turquet, avocat, en remplacement de M. Brunet, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Séverin-Joseph Edme, avocat, en remplacement de M. Jamesson, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

M. Guillot, nommé par la présente ordonnance juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Perraud, qui reprendra celles de simple juge.

M. Guillaud, juge au Tribunal de première instance d'Appt (Vaucluse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Reynaud, nommé président du Tribunal de première instance de Brignoles.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille, 30 juin). — Une querelle qui a fini par prendre les proportions d'un assassinat a eu lieu hier, dans l'après-midi, sur le port, entre un matelot français et un marin espagnol. Ce dernier était sur son navire, tandis que son adversaire se tenait sur le bord du quai. Invité par le Français à descendre à terre, le marin espagnol s'élança sur la planche qui sert de pont entre le bâtiment et le quai, saisi à l'improviste son interlocuteur et le poussa dans le port où il tomba avec lui. Alors il se cramponna de la main gauche à un câble, tira de l'autre un couteau de sa poche et frappa le Français à coups redoublés. Cette scène avait de nombreux témoins qui se sont empressés de mettre fin à une lutte aussi inégale. Mais, tandis qu'on retirait de l'eau le blessé et qu'on s'empressait autour de lui, l'assassin a pris la fuite. Cet acte de trahison et de férocité, si peu conforme aux mœurs françaises, s'est passé en face de la palissade du Juge-du-Palais. Le matelot français qui a reçu au visage deux coups de couteau, a été transporté dans la pharmacie de M. Roux, où tous les soins que réclamait son état lui ont été prodigués. La police s'est mise incontinent à la recherche de l'auteur de ce crime qui a été arrêté dans la soirée et conduit en prison.

PARIS, 3 JUILLET.

M. Paulmier, au nom de la Commission des pétitions, a rapporté aujourd'hui à la Chambre des députés la pétition par laquelle le prince Jérôme Bonaparte demande pour lui et pour son fils l'abrogation de la loi de bannissement qui frappe la famille de Napoléon. La Commission a proposé à l'unanimité le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

On se rappelle que lors du rapport de la même pétition à la Chambre des pairs, M. le ministre des finances combattit le renvoi au président du conseil; que M. le duc de Dalmatie et M. le duc de Montebello, ministre de la marine, votèrent contre le renvoi, et que la Chambre prononça seulement le dépôt au bureau des renseignements.

Aujourd'hui, à la Chambre des députés, M. le garde-des-sceaux a déclaré que le pétitionnaire demandant non une abrogation législative de la loi de bannissement, mais l'octroi d'une tolérance personnelle, le gouvernement ne s'opposait pas au renvoi proposé, et savait ce qu'il lui convient de faire pour concilier le désir du prince Jérôme et les sentiments de sympathie exprimés par les Chambres.

Après quelques paroles dans lesquelles M. Odilon Barrot a témoigné la vive satisfaction qu'il éprouvait à entendre les déclarations du gouvernement en faveur d'un prince qui est resté toujours français, la Chambre a prononcé le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Les plaidoiries ont été terminées aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans l'affaire relative à la demande en nullité de la donation du domaine de Blaye, demande dirigée contre M. le comte de Caumont Laforce, détenteur de ce domaine, comme légataire universel de M. le marquis de Lamoignon, par M. le marquis de Caumont Laforce et autres, héritiers de M^{me} veuve Brayer, originairement donatrice.

M^{re} Billault a plaidé pour M. le comte de Caumont, et soutenu le jugement qui lui a donné gain de cause, en déclarant l'action prescrite.

M. le procureur-général Delangle a pris ensuite la parole, et a conclu à l'infirmité du jugement de 1^{re} instance. Une affluence considérable, composée en grande partie d'avocats, se pressait à l'audience pour entendre M. le procureur-général qui, dans une discussion savante et lumineuse, a traité toutes les graves questions du procès. M. le procureur-général s'est associé aux vœux que les avocats avaient eux-mêmes exprimés, pour une transaction entre parents si proches et dans une situation si élevée.

M. le premier président Séguier, après les conclusions de M. le procureur-général, a dit : « Après cette remarquable et solide discussion, la Cour continue la cause à huitaine pour la prononciation de l'arrêt. »

Louis Letellier, garde particulier, a, le 26 avril dernier, c'est-à-dire en temps prohibé, tué un canard sauvage sur les terres confiées à sa garde, il l'a tout aussitôt ramassé et mis dans son canard. Mais il avait compté sans deux gendarmes qui passaient non loin de là, et qui subitement sont intervenus pour lui demander un permis de chasse qu'il ne possédait pas, plus le canard sauvage, qui a été déposé à l'hospice voisin.

Cité devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, Letellier a fait le voyage de Rambouillet à Paris pour venir confesser le fait, disant simplement qu'il n'avait pas attaché grande importance à ce canard. Par malheur le volatile lui coûte cher, car il est condamné à 50 francs d'amende, sans parler de la confiscation de son fusil double à piston.

Soixante gardes municipaux en grande tenue étaient rangés en bataille, ce matin, dans la salle des Pas-Perdus, devant la 1^{re} chambre du Tribunal. A l'ouverture de l'audience, toute la colonne a pénétré dans l'enceinte, qu'elle a envahie tout entière. Le cadant arma toga, de cicéronienne mémoire, n'eût pu recevoir son application aujourd'hui, car tout le barreau avait dû faire place aux gardes municipaux, qui, tous ont prêté serment successivement entre les mains de M. le président Barbou.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 26 juin, du procès pendant devant le Tribunal de commerce entre M. Cerf-Lévy et M^{lle} Lola-Montès. Le Tribunal avait remis la cause à quinzaine pour être plaidée; mais M. Cerf-Lévy n'ayant pas insisté sur la compétence, le Tribunal, attendu que M^{lle} Lola-Montès n'est pas commerçante, et qu'il n'est pas justifié qu'elle ait fait acte de commerce, s'est déclaré incompétent.

Dans notre numéro du 13 juin dernier, nous avons rendu compte de la prévention intentée à M. Alcan, éditeur de gravures, et à M. René, imprimeur, le premier pour défaut de déclaration d'une gravure représentant l'apparition de la Sainte-Vierge à deux petits bergers sur la montagne de la Salette, diocèse de Grenoble, et le second pour défaut de déclaration et de dépôt du texte accompagnant cette gravure, et aussi pour omission de son nom d'imprimeur au bas de ce texte.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire. Faisant application aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, et des articles 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, le Tribunal a condamné M. Alcan à un mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende, et M. René à 5,000 francs d'amende, savoir : 1,000 francs pour défaut de déclaration, 1,000 francs pour défaut de dépôt et 3,000 francs pour omission du nom de l'imprimeur; les a condamnés tous deux solidairement aux dépens.

Une de ces stupides et atroces plaisanteries auxquelles certaines classes de gens du peuple ne se livrent que trop souvent, amenait aujourd'hui devant la police

correctionnelle, sous prévention d'homicide par imprudence, les nommés Laforêt et Bernard, ouvriers maréchaux-ferrans.

Le dimanche 6 juin dernier, Laforêt et Bernard entrèrent chez un marchand de vins avec le nommé Doublet, leur camarade. Là, se trouvaient deux ouvriers charbons qui étaient en train de boire. On lia conversation; les verres et les bouteilles se rapprochèrent, et les deux sociétés n'en firent bientôt plus qu'une. Au bout d'une heure, nos cinq compagnons étaient plus ou moins avinés. Doublet, qui était le plus gris de tous, offrit aux deux charbons de parier 10 francs qu'il boirait une chopine d'eau-de-vie d'un seul trait. Ceux-ci hésitèrent; Laforêt et Bernard les pressèrent d'accepter, en disant qu'ils entraient chacun pour un tiers dans la gageure de leur camarade. Les charbons finirent par accepter.

La chopine d'eau-de-vie fut apportée. Doublet, portant le goulot à sa bouche, se mit en devoir d'avalier la liqueur sans même se servir d'un verre; mais il en avait à peine bu la moitié qu'il remit la bouteille sur la table, en disant qu'il ne pouvait pas aller plus loin. Cela ne faisait pas le comte de Bernard et de Laforêt, qui se trouvaient ainsi avoir perdu les deux tiers du pari; aussi, traitant leur camarade de poltron, de lâche, de fainéant, l'excitèrent-ils à achever la bouteille. Celui-ci refusant toujours d'en rien faire, Laforêt s'écria : « Eh bien ! il faut la lui faire boire de force. — C'est ça ! » répondit Bernard. Et aussitôt il comprima dans ses vigoureuses mains les deux bras du pauvre Doublet, tandis que Laforêt, lui introduisant dans la bouche le goulot de la bouteille, lui en faisait avaler de force le contenu. Le pauvre ouvrier, après cette affreuse absorption, tomba sur le parquet, privé de tout mouvement. Ses camarades ne firent qu'en rire, le croyant seulement abattu par l'ivresse. On transporta Doublet chez lui dans un état horrible, et le soir même il expira.

Les deux prévenus paraissent tout étonnés de se voir demander compte en justice de la mort de leur camarade. « Est-ce que c'est notre faute ? répond Bernard aux reproches sévères que leur adresse M. le président; pouvions-nous nous douter qu'il allait passer comme ça pour une méchante goutte d'eau-de-vie ? »

M. le président : Une goutte d'eau-de-vie !... Mais, malheureux, vous saviez bien que la bouteille en contenait une chopine !

Laforêt : Eh bien ! une chopine, v'là-t-il pas grand-chose !

M. le président : Enfin, vous voyez que Doublet en est mort.

Laforêt : C'est qu'il était mal disposé, faut croire; je lui en avais vu boire bien d'autres... C'était sa manie de faire des paris de ce genre-là.

M. le président : Quand vous avez vu qu'il ne voulait pas achever sa bouteille, vous deviez bien penser qu'il se trouvait malade et vous ne deviez pas lui faire boire cette eau-de-vie de force.

Laforêt : Nous avions parié pour lui... Nous n'avions pas envie de perdre.

M. le président : Et c'est pour ne pas perdre une misérable somme de 7 fr. à vous deux que vous risquez de donner la mort à votre camarade, ce qui est arrivé. Votre conduite a été, non-seulement bien imprudente, mais bien coupable.

Le Tribunal condamne Laforêt et Bernard chacun à trois mois d'emprisonnement.

Le chasseur Saintjeot, de la garnison de Compiègne, a quitté le 3^e régiment de chasseurs à cheval, pour venir voir sa femme, domiciliée à Bièctre.

Après une absence de quinze jours, il s'est représenté volontairement à l'état-major de la place, et le 2^e Conseil de guerre avait à le juger aujourd'hui pour désertion à l'intérieur.

M. le colonel Ripert, du 25^e léger, président : Vous vous êtes sauvé du quartier de Compiègne en escaladant les murs à l'aide d'une corde à fourrage.

L'accusé : C'est vrai, mon colonel; je m'ennuyais au régiment, je savais que ma femme était malheureuse, elle et ses enfants ! J'avais demandé à entrer dans les sapeurs-pompiers, et ne recevant pas de réponse, j'ai perdu patience : je me suis en allé.

M. le président : Qu'avez-vous fait pendant votre désertion ?

L'accusé : J'ai travaillé; j'ai un bon état, je puis gagner de bonnes journées.

La femme de l'accusé, présente à l'audience, fait des signes d'approbation aux réponses de son mari.

M. le président : Vous vous êtes marié bien jeune, car vous n'avez pas encore une année de présence au corps; combien avez-vous d'enfants ?

L'accusé : Je me suis marié à dix-huit ans; j'ai trois enfants, l'aîné a quatre ans.

M. le capitaine Plé, rapporteur, a pris des informations à Bièctre, sur la conduite qu'a tenue le chasseur Saintjeot, pendant sa désertion. Il a su qu'il était venu en aide à sa femme. Le père de l'accusé, dit-il, est un vieillard septuagénaire admis à l'hospice de la vieillesse, c'est un ancien militaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, qui a neuf années de service, et neuf campagnes sur l'Empire.

Le Conseil, après avoir entendu M^{re} Cartelier, avocat, a prononcé l'acquiescement du chasseur Saintjeot à la majorité de six voix contre une.

Un malheureux qui porte un de ces noms célèbres sur lesquels la publication de la poétique Histoire des Girondins vient de jeter un nouvel éclat, le petit-fils de F... d'E....., a été arrêté il y a quelques jours par une ronde de police sous la double prévention de vagabondage et de mendicité. Il suffira sans doute que nous ayons signalé un fait aussi déplorable pour que d'efficaces secours soient donnés au petit-fils d'un homme dont le nom a jeté un certain éclat non-seulement dans la grande tourmente politique de 1792, mais encore dans les lettres et au théâtre, où plusieurs de ses ouvrages se sont maintenus au répertoire.

Un ouvrier imprimeur en taille douce, le nommé Pernet, âgé de trente-deux ans, avait déjà cherché, à deux reprises différentes, à se donner la mort. La première fois il s'était précipité dans la Seine du haut du pont d'Austerlitz, mais il avait été sauvé par les bateliers de l'île Louviers; la seconde fois, il avait tenté de s'asphyxier, mais un chat qu'il avait élevé, et qui se trouvait dans la chambre où il avait allumé deux foyers de charbon, avait été saisi de vertige aux premières émanations de la vapeur délétère et avait brisé un carreau de la fenêtre contre laquelle il se précipitait avec fureur. Ce matin, ce malheureux, que poursuivait toujours sa monomanie de suicide, a enfin réussi à se donner la mort.

Etant monté, avant que personne fût éveillé, à l'étage le plus élevé de la maison qu'il habitait, rue des Noyers, 40, il s'est élanqué la tête la première dans la cour, où il est venu se briser sur le pavé. Lorsqu'au bruit de sa chute les voisins sont accourus, ils n'ont plus trouvé qu'un cadavre défiguré, que l'on s'est empressé de faire transporter à la Morgue.

Pernet était un excellent ouvrier, d'un caractère doux et affable, rangé, de bonnes mœurs, et auquel on ne connaissait pas de motifs sérieux de chagrin.

Un nommé Galois, ancien commis aux vivres, condamné en 1811, pour meurtre volontaire, à vingt ans de travaux forcés, peine qu'il a subie, a été arrêté ce matin

par le service de sûreté au moment où il cherchait à vendre différents objets qu'il avoue avoir volés. Ce forçat libéré, depuis sa sortie du bagne, qui remonte à 1831, a presque constamment habité les prisons, soit comme prévenu, soit comme subissant des condamnations nouvelles, qui ont été prononcées contre lui au nombre de cinq, à Niort, à La Rochelle, à Bordeaux, à Poitiers et à Rouen.

Trois jeunes gens, dont deux occupent une position honorable dans le commerce, ont été arrêtés ce matin en exécution de mandats décernés contre eux par M. le juge d'instruction de Saint-Denis, sous prévention de détournement de mineure. La jeune fille que ces jeunes gens auraient décidée à abandonner la maison où elle avait été placée par sa famille, a été trouvée au domicile de l'un d'eux et provisoirement déposée au couvent des dames Saint-Michel.

Cette affaire a eu d'autant plus de retentissement qu'elle était dans un des plus brillants établissements du boulevard qu'était placée la jeune fille, et que les trois prévenus en état d'arrestation étaient très répandus dans le monde de la Bourse et du commerce.

Une instruction criminelle a été ouverte, et de nombreux témoins ont été assignés.

Le maître-d'hôtel d'une grande maison se rendait coupable depuis quelque temps de nombreux abus de confiance au préjudice de ses maîtres, et en même temps d'escroqueries, dont étaient victimes les fournisseurs auxquels il achetait pour le compte de la maison des marchandises qu'il revendait ensuite à vil prix.

Trois individus, dont un établi limonadier dans le quartier des Italiens, ont été arrêtés comme s'étant rendus complices par recel des méfaits de ce maître d'hôtel, auquel ils avaient acheté des parties assez considérables de marchandises, notamment des sucres, au-dessous du cours. Quant au maître d'hôtel, l'auteur principal des escroqueries, il a pris la fuite et n'a pu être jusqu'à ce moment arrêté.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 1^{er} juillet). — Une terrible explosion a eu lieu un de ces jours derniers dans l'atelier de M. Wade (comté d'Essex), pour la fabrication de fusées à la congève à l'aide de la poudre de coton fulminant. Trois ouvriers ont été tués. Le coroner a présidé une enquête qui avait pour objet de savoir si cet accident avait pour cause une négligence punissable de la part des chefs de la manufacture.

Les dépositions ont établi que les trois ouvriers victimes de cette catastrophe étaient occupés à charger une fusée longue de dix-huit pouces anglais (45 centimètres) sur un diamètre de deux pouces un quart (5 centimètres). La charge était du poids de douze livres anglaises (cinq kilogrammes et demi). On bourrait le fulmi-coton à l'aide d'un cylindre de bois appelé monkey ou singe, mis en mouvement à l'aide d'une corde. Une de ces fusées a éclaté par la force de la compression. Le bruit de la détonation s'est fait entendre à deux milles à la ronde. Une partie du toit de l'atelier a été emportée; le feu a pris aux cloisons et aux charpentes de l'édifice, mais on s'en est promptement rendu maître.

Un juré a demandé à John Brady, contre-maitre, si cette manière de charger les fusées à la congève n'était pas très dangereuse.

Brady : Jusqu'à présent il n'est pas arrivé la plus légère détonation par une pression semblable. Je regarde l'explosion comme purement fortuite. Si l'atelier était ouvert demain, je recommencerais sans aucune crainte. J'ai continué de charger mes fusées tout seul; je les tiens fortement assujetties entre les jambes pendant que je bourre le coton par la chute cadencée du singe de bois.

Un autre juré : N'est-il pas déjà arrivé un accident semblable dans la même manufacture ?

Brady : Oui, Monsieur; il y a vingt-trois ans... Le fulmi-coton n'était pas encore inventé. C'est la poudre ordinaire et les autres substances explosives dont on remplit ces dangereux projectiles qui ont éclaté au moment où l'on s'y attendait le moins.

Le juré : Comment supposez-vous que ces explosions puissent avoir lieu ?

Le témoin : Je pense que c'est par l'effet d'un courant d'air, car on avait pris toutes les précautions imaginables.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré qu'il n'était point satisfait des renseignements qui lui étaient donnés; le coroner a, en conséquence, ajourné l'enquête et ordonné que l'on appellerait comme experts des officiers d'artillerie.

Après ce supplément d'enquête, le jury a déclaré que la mort des ouvriers Tuff, Garby et Redfort était accidentelle. Il a néanmoins exprimé son opinion sur le danger de comprimer la poudre de coton par un agent mécanique, tel que le monkey ou singe, dont la pression n'étant pas toujours égale, pouvait occasionner des détonations.

Le jour même où se terminait cette enquête, une explosion d'une toute autre nature détruisait les ateliers de M. Bruckenburg. C'est une manufacture de la substance la plus pacifique du monde, c'est-à-dire de glace artificielle. L'eau se congèle dans le vide par l'évaporation rapide que produit l'acide sulfurique, et le vide s'opère au moyen d'une machine à vapeur.

Cette machine ayant éclaté, l'édifice, qui avait cinquante pieds de longueur, a été considérablement endommagé. M. Brakenbury a été seul blessé; il se trouve dans un état fort inquiétant.

NOUVELLE GALLES DU SUD (Sydney), 6 mai. — Deux avocats plaident devant la Cour suprême de cette colonie se sont tellement identifiés avec leurs clients que leur exaspération est venue au comble. L'un d'eux ayant donné un démenti à son confrère, celui-ci lui a riposté par un coup de poing. Alors ils se sont précipités l'un sur l'autre, et il a fallu les séparer.

La Cour a condamné les deux avocats à garder prison jusqu'à ce qu'ils eussent demandé humblement excuse de leur conduite peu sciente. La cause a été ensuite jugée sur les pièces et les arguments déjà produits.

CAISSE COMMERCIALE. — BÉCHET, DETHOMAS ET C^e, rue Hauteville, 25, à Paris.

AVIS.

La Caisse délivre des mandats et lettres de crédit à 1/8 de commission sur Bordeaux, le Havre, Marseille et Lyon, et à 1/4 de commission sur les autres villes.

Elle fournit des bons de caisse portant intérêt comme suit :

A 4 1/2 pour 100 l'an, à 10 jours de vue. — 3 jours de perte.

A 5 pour 100 l'an, à 10 jours de vue. — 10 jours de perte.

A 4 1/2 p. 100 l'an, de 1 à 3 mois; sans perte de jours.

A 5 p. 100 l'an, de 4 mois à 1 an; sans perte de jours.

M. Videcoq vient de mettre en vente une seconde édition du livre de M. Chassan. Indépendamment des additions qui ont été intercalées dans le cours des anciens chapitres, il a été ajouté plusieurs chapitres ou paragraphes nouveaux, dont quelques uns sont très étendus; tels sont, entre autres, ceux relatifs aux Offenses contre le Régent, à la Dénonciation calomnieuse, aux Annonces concernant les Poids et Mesures, les Brevets d'invention, les Loteries, les Actions des chemins de fer, et les paragraphes ou chapitres qui, en matière d'infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, concernent la

compétence juridictionnelle des Préfets, des Ministres, des Conseils de préfecture, du Conseil d'Etat, et la compétence des Tribunaux militaires maritimes, des Conseils de discipline de la garde nationale, des Juges de paix et même des Tribunaux de commerce. Toutes ces additions ont donné à l'ouvrage un développement inattendu. Toutefois, elles n'ont pas mis obstacle à la réduction du nombre des volumes. L'ouvrage se trouve aujourd'hui augmenté de plus d'un tiers, quant aux matières qui y sont traitées; mais, grâce à de plus heureuses combinaisons typographiques, il est néanmoins réduit d'un tiers quant au nombre des volumes, fixé à deux au lieu de trois, ce qui a permis aussi d'en réduire le prix.

Accueillie dès son ouverture comme elle méritait de l'être pour l'élégance de ses modèles, la beauté de ses étoffes, et sa parfaite confection, la maison DES MOUSQUETAIRES a dû prendre une nouvelle extension; cet établissement, déjà si connu par ses HABILLEMENTS D'HOMMES, vient d'ouvrir en outre un magasin spécial pour les HABILLEMENTS D'ENFANS et les ROBES DE CHAMBRE. Les mêmes soins apportés à la confection des vêtements d'hommes, les mêmes avantages qui se trouvent dans la douceur des prix ont lieu pour les nouveaux articles que la maison des Mousquetaires vient d'adopter à sa spécialité première. Ateliers à part pour les livrés (rue de l'ancienne-Comédie, 24, près l'Odéon).

Les magasins de la Ville de Lyon, rue de la Vrillière, 2, possèdent un choix de soieries du meilleur goût et d'un bon marché incontestable; mais ce qui doit surtout attirer l'attention des dames, c'est la nouvelle façon de grenadine qui est mise en vente au prix fabuleux de 12 francs 50 centimes la robe. Il faut signaler aux dames ces charmantes toilettes. Cette maison offre encore un autre avantage à ses nombreux clients. Elle vient d'être autorisée par quelques fabriciens de Lyon à vendre à raison de 15 francs la robe, de très belles mousselines de soie brodées que jusqu'à ce jour on avait payées de 45 à 50 francs.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. — FRANÇAIS. — Marion Delorme. — OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante. — VAUDEVILLE. — Une Idée de Jeune Fille, le Chirurgien-Major. — VARIÉTÉS. — Malheureux comme un nègre, un Mousquetaire. — PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, un Père d'occasion. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. — GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy. — AMBIGU. — Relâche pour réparations. — COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue. — FOLIES. — La Fille de l'Air. — CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, le Nainespagnol. — HIPPODROME. — Camp du Drapeau. — PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris MAISON A BELLEVILLE Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 juillet 1847, une heure de relevée. D'une Maison sise à Belleville, boulevard de Belleville, 36, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix, 20,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M^e Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2. (6055)

Paris MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE Etude de M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60. — Vente sur licitation en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 juillet 1847. D'une Maison à Neuilly-sur-Seine, avenue Royale, 46. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Marin, avoué, rue Richelieu, 60; A M^e Em. Marin, avoué, rue Richelieu, 102; Et à M^e Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine. (6088)

Paris VERRERIE DE CHOISY-LE-ROI Etude de M^e DUCHÉ, avoué, rue de Rambuteau, 20, à Paris. — Adjudication le mercredi 21 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris. De la verrerie de Choisy-le-Roi et dépendances, sises à Choisy-le-Roi (Seine). Contenant 8 hectares 58 ares. Mise à prix, 120,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Duché, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Rambuteau, 20. 2^o A M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. 3^o A M^e Martin, avoué, rue Sainte-Anne 46. 4^o A M^e Goudechaux, notaire, rue Ste-Anne, 18. (6092)

Paris MAISON ET MANUFACTURE Etude de M^e ENNE, avoué, rue Richelieu, 15. — Vente sur licitation entre majeurs, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 17 juillet 1847, une heure de relevée, issue de l'audience de la première chambre. En un seul lot : 1^o D'une maison, sise à Bourg-la-Reine, grande Rue, sans numéro, dans laquelle existe une boutique de faïence, avec cour, jardin, magasins, four, circonstances et dépendances; 2^o De la manufacture de faïence blanche et peinte, exploitée dans ladite propriété, ensemble la clientèle, les outils, ustensiles, chevaux et voiture servant à l'exploitation. Mise à prix, fixée par jugement du 12 juin 1845, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Enne, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 15; A M^e Pierrel, avoué colicitant, rue de la Monnaie, 11; A M^e Frauma, notaire à Sceaux; Et sur les lieux pour les voir. (6096)

Paris MAISON Etude de M^e ENNE, avoué, rue Richelieu, 15. — Adjudication par suite de licitation entre majeure et mineure, le 18 juillet 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Foulon, notaire à Boulogne, près Paris. En un seul lot, D'une maison, avec cour, jardin et terrain, servant de séchoir, circonstances et dépendances, le tout situé à Boulogne, près Paris, rue Larochefoucauld, 48, ci-devant et actuellement 60. Mise à prix, 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Enne, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15; A M^e Roubo, avoué colicitant, rue Richelieu, 47 bis; Et à M^e Foulon, notaire à Boulogne, dépositaire du cahier des charges. (6097)

Paris MAISON Etude de M^e SINET, avoué, rue Saint-Avoye, 57. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 juillet 1847. D'une maison, sise à Charonne, route de Saint-Mandé, 7, dans laquelle est exploitée l'industrie de vernis de cuir. Mise à prix, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Sinet, avoué poursuivant; 2^o A M^e Malaizet, notaire à Montreuil-sous-Bois. (6103)

Paris MAISONS ET TERRAINS Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Vente sur licitation entre majeurs des créés du Tribunal civil de la Seine, le 17 juillet 1847. 1^o D'une maison avec deux pavillons, cour, jardin et terrain, situés à Grenelle, près Paris, avenue Saint-Charles, 6. Mise à prix, 5,000 francs. 2^o Et d'une autre maison avec terrains situés à Grenelle, près Paris, rue Sainte-Marie. Mise à prix, 1,500 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Boncompagne, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 52; 2^o A M^e Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue du Hasard-Richelieu, 1; 3^o A M^e Girardeau, notaire à Arcueil; 4^o Et à M. Drodolot, propriétaire à Grenelle, quai de Javel, 33. (6104)

CAPITAL SOCIAL: 200,000 FRANCS

800 ACTIONS DE 250 FRANCS AU PORTEUR.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE

Par acte authentique passé devant M. HUET, notaire à Paris, et son Collègue, le 15 juin 1847

JOURNAL

DES COURS PUBLICS ET LEÇONS ORALES

DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE

DIRECTEUR-GERANT:

M. EUGÈNE BOZZI DE LAFOLIE.

PROFESSEURS DONT ON PUBLIERA LES COMPTES-RENDUS DES COURS DANS LE JOURNAL:

- M. LISI ou AMIOT, — Mathématiques.
NISARD, — Eloquence latine.
BIOT ou DELAUNAY, — Physique et mathématique.
QUATREVIERRE, — Langues hébraïque, chaldaïque et syriaque.
BARTHELEMY SAINT-HILAIRE, — Philosophie grecque et latine.
E. QUINET, — Langues et littératures de l'Europe méridionale.
STANISLAS JULIEN, — Langue et littérature chinoise et tartare mandchou.
DE PORTETS, — Droit de la nature et des gens.
BINET, — Astronomie.
TISSOT, — Poésie latine.
ADAM NICKIEWICZ, — Langue et littérature slave.
PELOUZE, — Chimie.
COSTE, — Embryologie comparée.
ELIE DE BEAUMONT, — Histoire naturelle des corps inorganiques.
PHILARETE CHASLES, — Langues et littérature d'origine germanique.
J.-J. AMPERE, — Littérature française.
CAUSSIN DE PERCEVAL, — Langue arabe.
EUGENE BURNOUF, — Langue et littérature sanscrite.

- M. JULES MOHL, — Langue persane.
AIX DESGRANGES, — Langue turque.
MICHEL CHEVALIER, — Economie politique.
MAGENDIE, — Médecine.
REGNAULT, — Physique générale et expérimentale.
BOISSONNADE, — Langue et littérature grecque.
DUVERNOY, — Histoire naturelle des corps organisés.
MICHELET, — Histoire et morale.
BERNINIER, Histoire des législations comparées.
STERN, — Mécanique.
PONCELET, — Mécanique physique et expérimentale.
DUMAS ou LAURENT, — Chimie.
BIOT ou DELAUNAY, — Astronomie physique.
DE BLAINVILLE, — Anatomie, physiologie comparée et zoologie.
POUILLET ou BABINET, — Physique.
LIBRI ou DESPEYROUS, — Calcul des probabilités.
AUG. SAINT-HILAIRE ou DE JUSSIEU, — Organographie végétale.
LE VERRIER, — Astronomie mathématique.
MIRBEL ou PAYER, — Botanique (anatomie et physiologie végétales.)
LEFEBURE DE FOURCY, — Calcul différentiel et intégral.

- M. CHASLES, — Géométrie supérieure.
DE BLAINVILLE, — Anatomie, physiologie comparée et zoologie.
L'abbé ICARD, — Droit ecclésiastique.
JULES SIMON, — Histoire de la philosophie ancienne.
GUIGNAUT, — Géographie.
L'abbé MAUPIED, — Ecriture sainte.
DAMIRON, — Histoire de la philosophie moderne.
L'abbé CŒUR, — Eloquence sacrée.
SAINT-MARÇ GARDIN, — Poésie française.
PATIN, — Poésie latine.
WALLON, — Histoire moderne.
L'abbé BARGES, — Langue hébraïque.
OZANAM, — Littérature étrangère.
ROSSEUW SAINT-HILAIRE, — Histoire ancienne.
L'abbé CLAIRE, — Ecriture sainte.
EGGER, — Littérature grecque.
L'abbé JAGER, — Histoire ecclésiastique.
A. GARNIER, — Philosophie.
HAVET, — Eloquence latine.
L'abbé MARET, — Théologie dogmatique.
L'abbé RECEVEUR, — Théologie morale.

PROSPECTUS LITTÉRAIRE ET FINANCIER.

Il est à regretter que les siècles passés n'aient point eu l'initiative de cette idée. La science posséderait aujourd'hui des documents précieux. En effet, l'Université de Paris, fondée par Charlemagne, fut dirigée en 785, par le célèbre Alcuin. Deux religieux de Saint-Germain-d'Auxerre ouvrirent les premiers cours publics. Deux cents ans plus tard, un professeur illustre, Abelard, ne pouvant suffire à l'empressement de ses élèves, prend pour chaire la montagne Sainte-Geneviève. Depuis cette époque, jusqu'à nos jours, l'Université de France est restée le premier corps savant de l'Univers. C'est un professeur de l'Université qui fait imprimer en France le premier livre grec, en 1530, cinquante années après que Grégoire Tiphémus l'eût enseigné dans un cours public pour la première fois. C'est enfin à la tête de l'Université que l'on retrouve tous les noms glorieux, tels que Rollin, Mazarin, de Fontanes, Lacépède, Lebrun, Royer-Collard, Decazes, Cuvier, Frayssinous, de Vatimesnil, Guizot, Cousin, Villemain, jusqu'à M. le comte de Salvaudy, actuellement investi des honneurs de la grande maîtrise.

La publication que nous annonçons aujourd'hui n'a donc pas besoin d'éloges. Son but suffira à l'édification de tous les esprits sérieux. Depuis trente ans, aucune publication ne s'est présentée avec de plus incontestables garanties de succès. Répandre au loin l'enseignement public, rendre honneur au dévouement et au mérite du premier corps enseignant du royaume, en conservant par le journalisme ses précieuses doctrines; tel est le plan principal du Journal des Cours et Leçons de l'Université royale de France.

Mais en remplissant ce programme, un immense avantage en découlera pour les familles: les Cours supérieurs de l'Université, surtout ceux de la Sorbonne et du Collège de France, sont le complément de toute éducation solide. Jusqu'à présent, les pères de famille riches pouvaient seuls faire profiter leurs enfants des bienfaits de l'instruction centrale, car le séjour de la capitale et les voyages sont coûteux. Au moyen du Journal des Cours, tout élève de rhétorique pourra suivre le progrès de la science et participer aux avantages que lui offre l'instruction publique, sans avoir d'autre dépense à faire que le prix de sa souscription.

Le Journal des Cours, en apportant le flambeau de la presse dans les séances si instructives de l'Université, ne négligera pas de faire l'acquisition de tous les Cours par lesquels elle pourra traiter, soit avec les professeurs, soit avec les éditeurs de leurs œuvres, remplaçant ainsi les comptes-rendus confiés aux écrivains les plus spéciaux par le travail émané du maître lui-même.

La presse quotidienne, si intelligente quand il s'agit de satisfaire au besoin intellectuel de l'époque, a compris depuis longtemps l'intérêt qui s'attache aux Cours publics; aussi, à diverses reprises, le Siècle, la Presse, le Journal des Débats, l'Époque ont-ils publié des Cours, isolés forcément, car, pour tout embrasser, pour offrir à l'étudiant un faisceau de toutes les sciences, il faut un recueil éminemment spécial, tel que le sera celui que nous annonçons aujourd'hui.

Le fondateur a fait appel à l'esprit d'association et a fondé, pour la publication du Journal des Cours et Leçons de l'Université royale de France, une Société en commandite, afin de pouvoir s'assurer un plus grand concours d'intéressés et disposer des ressources nécessaires à la dignité d'une semblable opération.

Pour comprendre quelle valeur peut atteindre une action de 250 francs, il suffira de calculer les nombres ci-dessous:

CLASSES AUXQUELLES LE JOURNAL EST INDISPENSABLE ET CALCUL DE SES BÉNÉFICES.

Table with 2 columns: Category and Amount. Includes Membres du corps enseignant (75,000), Elèves des écoles (public se renouvelant chaque année) (300,000), Médecins et Pharmaciens (30,000), Magistrats et Avocats (30,000), Ingénieurs, officiers du génie, employés des travaux publics (50,000), Employés des Mines (40,000), Corps savants de l'Europe (6,000). Total: 555,000.

Dans ce nombre nous n'ajoutons pas le chiffre immense des personnes qui souscriront pour avoir la collection de cet écho de la science dans leurs bibliothèques.

Or, à 6,000 abonnés seulement, les actions du Journal des Cours et Leçons de l'Université royale de France rapporteront 20 pour 100 par an.

STATUTS, DROITS DES ACTIONNAIRES, MODE DE PAIEMENT DES ACTIONS, IMPOSSIBILITÉ DE PERTES,

- 1° Le capital social, sans cesse représenté par des livraisons qui forment des volumes à la fin de chaque année, au lieu de diminuer, doit acquiescer une valeur bien plus grande en raison des matières précieuses et toujours utiles qu'ils renferment;
2° Les Actionnaires assemblés nomment eux-mêmes leur Conseil de surveillance, qui rend compte chaque année des opérations et du chiffre des bénéfices à distribuer à tous les intéressés;
3° Les Actions se paient au comptant. Il sera accordé un délai aux personnes solvables qui souscriront, en ce cas, leur obligation à la Société;
4° La Société est constituée pour dix ans, à l'expiration desquels, à moins de décision contraire manifestée par les Actionnaires, l'actif se partage entre eux comme représentation du capital qu'ils ont versé;
5° L'Actionnaire d'une Action a droit à la réception gratuite du journal pendant un an;
6° L'Actionnaire de quatre Actions a droit à la réception gratuite du journal pendant toute la durée de la Société;
7° Avant toute répartition de bénéfices, un intérêt de 5 pour 100 par an est payé aux Actionnaires, à des époques désignées en assemblée générale.

S'adresser, pour obtenir des Actions de 250 francs du JOURNAL DES COURS ET LEÇONS DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE, à MM. BOZZI DE LAFOLIE et CIE, au siège social, 3, rue Coq-Héron, à Paris.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 6 juillet 1847, consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuil, secrétaire, glaces, etc. Au compt. (6098)

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 juin 1847, enregistré, il appert: que entre Aimé ROUSSETTE, musicien, et Aimable VALLADON, entrepreneur de bals publics, demeurant, rue de Bondy, 70, il a été formé une société en nom collectif pour douze années, à partir du 1er juin 1847, sous la raison sociale VALLADON et Cie, et ayant pour but l'exploitation de bals publics et le commerce de limonadier. Le siège social est fixé à Paris, au domicile du sieur Roussette, passage de l'Opéra, 31. La signature sociale n'engagera la société qu'autant que les deux associés auront signé sous la raison sociale. Le capital social est de 3,000 francs. Pour extrait. COUENNE, à la Courbevoie St-Martin. (7956)

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JUILLET 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 JUILLET. Du sieur LECHEVALIER (Jules), anc. gérant du Journal de Paris et directeur du bureau d'études pour la colonisation de la Guyane-Française, rue St-Roch-Poissonnière, 5, nommé M. Germainet juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 7317 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 JUILLET 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 JUILLET. Du sieur AMIARD (Jean-Laurent), sellier, hennetier, rue du Jardin-du-Roi, 21, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 7353 du gr.). Du sieur LAMBERT (Nicolas), md de chaussures, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, nommé M. Germainet juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 7355 du gr.). Du sieur GREGOIRE (Augustin-Louis-Théodore-Philippe), loueur de livres, rue St-Martin, 257, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Cromart, rue Mondolou, 12, syndic provisoire (N° 7356 du gr.). Du sieur CHAPUIS (Claude), md de curiosités, rue Neuve-St-Augustin, 16, nommé M. Odier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 7357 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md de fers en meubles, rue du Bouloy, 24, le 9 juillet à 1 heure (N° 7354 du gr.). Des sieurs MICHELET et PRECIGN, charpentiers, rue de Charonne, 52, le 9 juillet à 1 heure (N° 7355 du gr.). De dame CAMPEDES, md de modes, rue des Deux-Ponts, 32, le 9 juillet à 12 heures (N° 7349 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers

présomés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur BLERVAQ (Frédéric), md de papiers de fantaisie, à Bercy, le 9 juillet à 3 heures (N° 7046 du gr.). Du sieur BOISSE (Eugène), parfumeur, rue St-Martin, 38, le 9 juillet à 1 heure (N° 6781 du gr.). Des sieurs BROUET frères (Jean-Baptiste-Etienne et Alphonse-Hubert), distillateurs, rue du Dragon, 19, le 9 juillet à 1 heure (N° 6907 du gr.). Du sieur BROUET (Jean-Baptiste-Etienne) distillateur, rue du Dragon, 19, le 9 juillet à 1 heure (N° 6908 du gr.). Du sieur LEMONNIER jeune (Adolphe) Alphonse, md de ciales, rue de Clerly, 12, le 9 juillet à 3 heures (N° 7043 du gr.). Du sieur CLAVIER fils (Jean), ferrailleur, rue St-Martin, 230, le 9 juillet à 2 heures (N° 6753 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au 32 et à la fin, s'entend de déclarer en dit d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur LAURE (Joseph), boulangier, à Belleville, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 7307 du gr.). Du sieur HALBERG (Charles), lab. de perles, rue Bourg-l'Abbé, 8, entre les mains de M. Passal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 7306 du gr.). Du sieur LACARDE Jacques-Etienne, fab. de billards, faub. St-Martin, 84, entre les mains de M. Huet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 7303 du gr.). Du sieur MAUREL (Henri), nég. en denrées coloniales, rue Bellechasse, 8, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 7297 du gr.). Des sieurs FABRE et SALES, commiss. en bijouterie, rue de Bondy, 42, entre les mains de MM. Boulet, passage Saubier, 16, et Robinson, rue des Quatre-Fils, 14, syndics de la faillite (N° 7293 du gr.). Du sieur BASSOT (Jean-Baptiste), anc. md de vins, à Belleville, entre les mains de M. Hennin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 7273 du gr.). Du sieur CAMELIN (Etienne), md de vins-traiter, à Bagnollet, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 7272 du gr.). Des sieurs JACQUET et COLLOXNIER (Eugène et Victor), imprimeurs, rue de Montmorency, 38, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 7047 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 18 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REBUTITION DE COMPTES. M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DERYVILLE (Pierre-Antoine), coiffeur, rue St-Jacques, 23, sont invités à se rendre, le 9 juillet à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fail (N° 6725 du gr.). M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CIALIS (Jean-Gabriel), tailleur, quai des Ormes, 70, sont invités à se rendre, le 9 juillet, à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fail (N° 5917 du gr.). ASSEMBLÉE DU 5 JUILLET 1847. NEUF MEUBLES: Nègre, voitures, synd. — Pénin, bijoutier, vert. — Olyo, tailleur, id. — Leveque, marbrier, id. — Weysberg, md de houillon, id. — Caillaux, ébéniste, conc. — Pommer, bottier, redd. de compl. — Rimbert, restaurateur, id. DIX MEUBLES: Rambault, nég. synd. — Tixier, réparateur de laines, id. — Mercens all. lab. de produits chimiques, id. — Feltier, serrurier en voitures, conc. — Vergnot, id. de menuiserie, id. — Julien, md de couleurs, id. TROIS MEUBLES: Faspelle, md de cornes de bœuf, vert. — Baudry, md de vins, id. — Jean fils et C., chaudronniers, id. — Magne, ferrailleur, conc.

Separations. Du 22 juin 1847: Séparation de biens entre Marie-Madeleine LAVACHE et Louis PASQUENON, à Paris, avenue Ste-Marie-du-Roule, 38. — Pierre, avoué. Deccs et Inhumations. Du 1er juillet 1847. — Mme veuve Andrau, 85 ans, rue de Ponthieu, 10. — Mme Bourgeois, 28 ans, rue Castiglione, 8. — M. Heu, 58 ans, rue de Hambourg, 19. — M. le marquis de Sigy, 85 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 3. — M. Houde, 66 ans, rue St-Anne, 2. — Mme Hubert, rue du Faub-St-Benoit, 111. — M. Halphen, 24 ans, rue de Valenciennes, 11. — M. Lemoine, 54 ans, rue du Calvaire, 24. — M. Costain, 59 ans, rue St-Anne, 3. — M. Moeuve Guépin, 55 ans, rue de Valenciennes, 20. — Mlle Gendarmes, 18 ans, rue de Sévres, 43. Bourse du 3 Juillet. Cinq 0/0, j. du 22 mars. 113 20 Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 108 10 Quatre 0/0, j. du 22 mars. 101 10 Trois 0/0, j. du 22 décembre. 77 75 Trois 0/0 (emprunt 1844). 322 00 Actions de la Banque. 3200 00 Rente de la ville. 1300 00 Obligations de la ville. 250 00 Caisse hypothécaire. 1060 00 Caisse Gouin, e. 1000 fr. 1060 00 Caisse Caneron, e. 1000 fr. 1197 50 4 Canaux aux primes. 1197 50 Mines de la Grand'Combe. 6050 00 L'In Maberly. 587 50 Six Vieille-Montagne. 6050 00 Rec. de Naples, j. de janvier. 275 00 R. des Pénitents. 163 50 CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. AuJ. Saint-Germain. 308 00 Versailles, rive droite. 210 00 Paris à Rouen. 1267 50 1267 50 Rouen au Havre. 964 75 953 00 Paris à Orléans. 1872 50 1872 50 Strasbourg à Avignon. 682 50 682 50 Marseille à Bâle. 587 50 587 50 Orléans à Vierzon. 337 50 337 50 Boulogne à Amiens. 587 50 587 50 Orléans à Bordeaux. 587 50 587 50 Chemin du Nord. 563 75 564 25 Montereau à Troyes. 425 00 425 00 Famp. à Hazebrouck. 425 00 425 00 Paris à Lyon. 413 75 412 50 Paris à Strasbourg. 400 00 400 00 Tours à Nantes. 400 00 400 00 BRETON.